RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

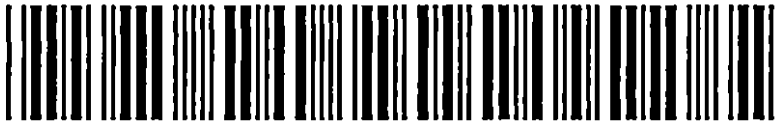
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 26026
Numéro SIREN : 501 602 916
Nom ou dénomination : Abercrombie & Fitch (France) SAS

Ce dépôt a été enregistré le 23/07/2013 sous le numéro de dépôt 67338



1306740203

DATE DEPOT :	2013-07-23
NUMERO DE DEPOT :	2013R067338
N° GESTION :	2007B26026
N° SIREN :	501602916
DENOMINATION :	Abercrombie & Fitch (France) SAS
ADRESSE :	75 boulevard Haussmann 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2013/06/28
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

ABERCROMBIE & FITCH (FRANCE) SAS

Société par actions simplifiée au capital de 6.000.000 euros
Siège social : 75 boulevard Haussmann, 75008 Paris

501 602 916 R.C.S. Paris

029 26026

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE de PARIS
I M (R)
23 JUIL. 2013
N° DEPOT 63333

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions du Président
En date du 28 juin 2013

Certifiés conformes
Le président
ABERCROMBIE & FITCH EUROPE SA
Représentée par Boris Djordjevic

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts (ci-après la "Société").

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la fabrication, la vente en gros ou au détail, l'importation, l'exportation, de vêtements pour hommes, femmes, enfants et tous accessoires y afférents (tel que, sans que cette liste soit exhaustive, sacs, chaussures, montres, lunettes), de linge de maison, de produits cosmétiques, de parfums, d'articles de soins personnels, de bijoux, de meubles et d'articles de maison;

- la prise à bail et l'exploitation de tous immeubles et terrains;

- l'agencement, l'aménagement, le développement, la gestion et l'exploitation de magasins de vente au détail;

- le dépôt, la concession, l'exploitation de tous droits de propriété intellectuelle relatifs à ces activités;

- et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : Abercrombie & Fitch (France) SAS.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 75 boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Associé Unique.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er février et finit le 31 janvier.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 janvier 2009.

ARTICLE 7 - APPORTS

L'Associé Unique a fait apport de la somme en numéraire de trente-sept mille (37.000) euros, déposée sur un compte bancaire ouvert au nom de la Société auprès de la Barclays Bank, agence du 183 avenue Daumesnil, 75012 Paris, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire.

Par décision de l'Associé Unique en date du 27 avril 2010, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 1.077.811 euros, par l'émission de 1.077.811 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises au prix de 10 euros l'une (prime d'émission incluse), représentant une souscription d'un montant total de 10.778.110 euros (prime d'émission incluse), intégralement souscrites et libérées en numéraire par l'associé unique.

Par décision de l'Associé Unique en date du 17 janvier 2011, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 385.189 euros, par l'émission de 385.189 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises au prix de 46,73 euros l'une (prime d'émission incluse), représentant une souscription d'un montant total de 17.999.881,97 euros (prime d'émission incluse), intégralement souscrites et libérées en numéraire par l'associé unique.

Par décision du Président en date du 19 mai 2011, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 2.000.000 euros, par l'émission de 2.000.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises au prix de 3,75 euros l'une (prime d'émission incluse), représentant une souscription d'un montant total de 7.500.000 euros (prime d'émission incluse), intégralement souscrites et libérées en numéraire par l'associé unique.

Par décision du Président en date du 24 octobre 2011, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 2.500.000 euros, par l'émission de 2.500.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises au prix de 4 euros l'une (prime d'émission incluse), représentant une souscription d'un montant total de 10.000.000 euros (prime d'émission incluse), intégralement souscrites et libérées en numéraire par l'associé unique.

Par décision du Président en date du 28 juin 2013, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 1.250.000 euros, par l'émission de 1.250.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises au prix de 4 euros l'une (prime d'émission incluse), représentant une souscription d'un montant total de 5.000.000 euros (prime d'émission incluse), intégralement souscrites et libérées en numéraire par l'associé unique.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept millions deux cent cinquante mille (7.250.000) euros. Il est divisé en sept millions deux cent cinquante mille (7.250.000) actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Toutes les actions doivent être nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - CESSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles.

La transmission s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres coté et paraphé.

ARTICLE 11 - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

1) Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président (personne physique ou morale) associé ou non de la Société, nommé pour une durée illimitée et désigné par l'Associé Unique ou par décision collective des associés.

Le Président est révocable ad nutum sur décision de l'Associé Unique ou sur décision collective des associés.

La rémunération du Président est déterminée par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés.

Nonobstant les limitations de pouvoirs du Président décidées par l'Associé Unique ou par décision collective des associés, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs dévolus expressément par la loi à l'Associé Unique ou aux associés statuant par décision collective.

Le Président peut déléguer une partie des pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi ou par les présents statuts, à une ou plusieurs personnes, employées de la Société ou non.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, le Président est représenté par le représentant légal de ladite personne morale, qui est alors soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Le Président prépare et arrête les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents de gestion prévisionnels et/ou les comptes consolidés.

L'arrêté des comptes fera l'objet d'un procès-verbal rédigé par le Président qui sera retranscrit dans un registre spécial et remis pour avis au Commissaire aux Comptes.

Plus généralement, lorsque l'Associé Unique est appelé à prendre une décision, le Président établit les rapports requis par la loi.

2) Directeurs Généraux

L'Associé Unique ou les associés statuant par décision collective peuvent désigner une ou plusieurs personne(s) physique(s), actionnaire ou non, aux fins d'exercer des fonctions de direction générale sous l'autorité du Président. Chaque Directeur Général sera nommé par l'Associé Unique ou par décision collective des associés pour une durée illimitée, son mandat étant révocable ad nutum par décision de l'Associé Unique ou décision collective des associés.

Nonobstant les limitations de pouvoirs du Directeur Général décidées par l'Associé Unique ou par décision collective des associés, chaque Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite des pouvoirs établis par décision de nomination ou tout autre décision ultérieure prise par l'Associé Unique ou par décision collective.

Le Directeur Général peut déléguer une partie des pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi ou par les présents statuts, à une ou plusieurs personnes, employées de la Société ou non.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.
La rémunération des Directeurs Généraux est déterminée par l'Associé Unique ou par décision collective des associés.

3) Conventions entre la Société et ses Dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, font l'objet d'un rapport spécial du Commissaire aux Comptes. Les associés statuent sur ce rapport.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, et qu'une convention intervient entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'Associé Unique et ne font pas l'objet d'un rapport spécial.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales qui ne sont significatives pour aucune des parties, sauf en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne font pas l'objet d'un rapport spécial et sont uniquement communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société.

ARTICLE 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés par l'Associé Unique ou par décision collectives des associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus, sont nommés par l'Associé Unique ou par décision collectives des associés.

ARTICLE 13 - DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués du comité d'entreprise de la Société, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par l'article L. 432-6 du Code du travail.

ARTICLE 14 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DECISIONS COLLECTIVES

1) Modalités et Forme des prises de décisions

I. Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'Associé Unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi. Sa volonté s'exprime par des actes écrits faisant l'objet d'un procès-verbal dressé par l'Associé Unique ou le Président qui est signé par l'Associé Unique et répertorié, sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées et enregistrés dans l'ordre chronologique. Ces feuilles ou registre sont tenus au siège de la Société. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général. Copie du procès-verbal est ensuite remise au Commissaire aux comptes pour information.

II. En cas de pluralité d'associés, les décisions sont prises par acte écrit unanime des associés ou par consultation écrite (par voie de correspondance, télécopie ou tout autre support notamment électronique).

Dans tous les cas, le Commissaire aux Comptes est informé en temps utile de l'ordre du jour des décisions qui doivent être adoptées.

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique en temps utile aux associés, à leur dernier domicile connu, par lettre recommandée, l'ordre du jour de la consultation, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des intéressés.

Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les consultations sont adoptées à la majorité simple des associés y participant, à l'exception des décisions devant être prises à l'unanimité telles qu'énumérées à l'article L. 227-19 du Code de Commerce, et sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles et signés par les associés participants.

L'adoption des consultations est ensuite constatée par le Président. Copie du procès-verbal du Président est ensuite remise au Commissaire aux comptes pour information.

2) Compétence de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés

I. Les décisions suivantes relèvent de la seule compétence de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés :

- la nomination, la révocation et la rémunération du Président et des Directeurs Généraux de la Société ;
- l'approbation des comptes, l'affectation du résultat et la distribution de dividendes ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- toute opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, ou absorption avec ou par tout autre société ;
- toute opération qui, du fait de la loi ou des présents statuts, requiert l'approbation ou le consentement de l'Associé Unique ou d'une décision collective des associés ;
- la dissolution de la Société.

II. En outre, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés :

- toute modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions ;
- l'agrément préalable de la Société pour toute cession d'actions ;
- la suspension des droits de vote ;
- l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions ;
- toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 15 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents prévus par la loi et la réglementation et les met à la disposition du Commissaire aux Comptes et du Comité d'Entreprise dans les délais en vigueur.

Après rapport du ou des Commissaires aux Comptes, l'Associé Unique ou la collectivité des associés se prononce(nt) sur les comptes annuels dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 16 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, l'Associé Unique ou la collectivité des associés peut (vent) décider d'affecter le bénéfice distribuable à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ou de reporter à nouveau, ou . de le distribuer à titre de dividende.

L'Associé Unique ou la collectivité des associés peut (vent), en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a(ont) la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Cependant, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

L'Associé Unique détermine les modalités de paiement des dividendes ; si celles-ci ne sont pas déterminées par l'Associé Unique, les modalités seront déterminées par le Président. Toutefois, les dividendes doivent être payés au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice fiscal.

ARTICLE 17 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

L'Associé Unique peut décider la dissolution anticipée de la Société à tout moment.

La dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission universelle de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et l'Associé Unique ou les associés, soit entre la Société et ses dirigeants, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège.



1306740202

DATE DEPOT :	2013-07-23
NUMERO DE DEPOT :	2013R067338
N° GESTION :	2007B26026
N° SIREN :	501602916
DENOMINATION :	Abercrombie & Fitch (France) SAS
ADRESSE :	75 boulevard Haussmann 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2013/07/10
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE

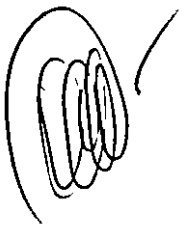
J.P.Morgan

Paris, le 10 juillet 2013

ATTESTATION

Nous, JPMORGAN CHASE BANK , N A , 14 PLACE VENDOME -75001 Paris, attestons par la présente que le 10 Juillet 2013 , nous avons crédité le compte 0609000141 de la société ABERCROMBIE & FITCH France SAS de EUR 5 ,000,000 –(CINQ MILLIONS D' EUROS) représentant l'intégralité des versements en numéraire effectués par le souscripteur de l'augmentation de capital, la société ABERCROMBIE & FITCH EUROPE SA, Suisse, selon le procès verbal des décisions de l'associé unique en date du 28 Juin 2013.
La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

JPMORGAN CHASE BANK, N.A, PARIS





1306740201

DATE DEPOT :	2013-07-23
NUMERO DE DEPOT :	2013R067338
N° GESTION :	2007B26026
N° SIREN :	501602916
DENOMINATION :	Abercrombie & Fitch (France) SAS
ADRESSE :	75 boulevard Haussmann 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2013/06/28
TYPE D'ACTE :	DECISION DU PRESIDENT
NATURE D'ACTE :	AUGMENTATION DE CAPITAL
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE de PARIS
I M R
23 JUIL. 2013
N° DEPOT 67313

DP 29-6-13
AU-DIT
CA 10-7-13
AT
OG 23-6-13

ABERCROMBIE & FITCH (FRANCE) SAS
Société par Actions Simplifiée au capital de 6.000.000 euros
Siège social : 75 boulevard Haussmann, 75008 Paris
501 602 916 R.C.S. Paris

073 26026

DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 28 JUIN 2013

Abercrombie & Fitch Europe SA, représenté par Boris Djordjevic, agissant en qualité de Président de la société Abercrombie & Fitch (France) SAS (ci-après la "Société"),

après avoir rappelé que par décisions en date du 28 avril 2011, l'Associé Unique a :

- délégué au président sa compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission d'actions ordinaires de la Société,

- décidé que le montant nominal global des augmentations de capital qui pourront être réalisées, en vertu des pouvoirs délégués par l'associé unique au président, ne pourra, en tout état de cause, excéder un plafond global de 20.000.000 d'euros,

- décidé que l'associé unique pourra exercer, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, son droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires émises en vertu de la présente décision,

- délégué tous pouvoirs au président pour arrêter les prix et conditions des émissions, fixer les montants à émettre, déterminer les modalités d'émission, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des actions à émettre ;

- décidé que le président pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu des pouvoirs délégués, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur le montant de ces primes les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,

ENREGISTRE A PARIS 8e 17 JUIL. 2013
SIE EUROPE ROME LE
Bord : 2013/2561 Case : 5
Total liquidé : 500 €
Pour le Chef de Service comptable,

Sylvie PEREIRA
Contrôleuse
des Finances publiques

PAI-759106v1

- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

décide de faire usage de la délégation susvisée, et en conséquence :

décide d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 1.250.000 euros, pour le porter de 6.000.000 euros à 7.250.000 euros par l'émission de 1.250.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises au prix de 4 euros l'une (prime d'émission incluse), représentant une souscription d'un montant total de 5.000.000 euros (prime d'émission incluse),

décide que les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital,

décide que lesdites actions devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées en numéraire, y compris par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles,

décide que la prime d'émission d'un montant total de 3.750.000 euros sera inscrite sur un compte spécial de capitaux propres, intitulé "prime d'émission", sur lequel porteront, dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'associé unique,

décide que la souscription sera reçue au siège social à l'issue de la présente décision et jusqu'au 26 juillet 2013 inclus et sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par l'associé unique dans les conditions prévues dans la présente résolution,

décide que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte « augmentation de capital » ouvert au nom de la Société dans les livres de JP Morgan, compte n° 609000141,

décide, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital décidée aux termes des présentes, de modifier ainsi qu'il suit les articles 7 et 8 des statuts :

(i) le paragraphe suivant est ajouté à l'article 7 des statuts :

> *Par décision du Président en date du 28 juin 2013, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 1.250.000 euros, par l'émission de 1.250.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises au prix de 4 euros l'une (prime d'émission incluse), représentant une souscription d'un montant total de 5.000.000 euros (prime d'émission incluse), intégralement souscrites et libérées en numéraire par l'associé unique.*

(ii) l'article 8 est modifié comme suit :

"ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept millions deux cent cinquante mille (7.250.000) euros. Il est divisé en sept millions deux cent cinquante mille (7.250.000) actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie. »

Puis le président,

arrête, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-5 du code de commerce, le rapport complémentaire du président décrivant les conditions définitives de l'augmentation de capital décidée en vertu de la délégation qui lui a été consentie le 28 avril 2011.

Le Président
ABERCROMBIE & FITCH EUROPE SA
Représenté par Boris Djordjevic